



Arrêté n° 2014-307-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BIOGAZ D'ARCIS
Commune d'ORMES

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne du 5 septembre 2014 ;

VU la demande déposée le 7 novembre 2013 par la société Biogaz d'Arcis, dont le siège social est situé Zone Industrielle Villette, 10700 ARCIS SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 220 tonnes/jour dans son établissement implanté au lieu-dit « l'Enseigne » à ORMES ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 13 janvier 2014 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 avril 2014 au 19 mai 2014 Inclus sur le territoire des communes de Ormes, Arcis-sur-Aube, Villette-sur-Aube, Pouan-les-Vallées, Plancy l'Abbaye, Champigny-sur-Aube, Vinets, Le Chêne, Mailly-le-Camp, Viaprs-le-petit, Trouans, Allibaudières, Lhuitre, Herbisse, Villiers-Herbisse, Dosnon, Grandville et Champfleury ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de l'Aube le 13 juin 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 juillet 2014 ;

VU les observations présentées par l'exploitant le 2 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2014 ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Biogaz d'Arcis sur le territoire de la commune d'Ormes relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives au stockage de déchets, à la production de biogaz et à la combustion de ce biogaz sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDERANT les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT la convention bipartite entre la société BIOGAZ d'ARCIS et GRT Gaz régissant les conditions d'acceptabilité du biométhane dans le réseau de transport de gaz ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Biogaz d'Arcis ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube ↵

ARRÈTE

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	8
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
<i>Article 1.2.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</i>	8
<i>Article 1.2.2. Établissement concerné par la directive IPPC/IED</i>	10
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement</i>	10
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance</i>	11
<i>Article 1.5.2. Mise à jour du dossier</i>	12
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés</i>	12
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	12
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant</i>	12
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité</i>	12
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	14
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	15
<i>Article 2.1.3. Formation</i>	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	16
<i>Article 2.3.1. Propreté et esthétique</i>	16
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	17
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	18
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	18
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	19
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières</i>	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	20
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales</i>	20
<i>Article 3.2.2. Torchère</i>	21
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet</i>	22
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	22

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU	23
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	23
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	24
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	24
<i>Article 4.2.4. Isolement avec les milieux</i>	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	24
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i>	25
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	25
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	26
<i>Article 4.3.5. Conception des ouvrages de rejet</i>	26
<i>Article 4.3.6. Aménagement des ouvrages de rejet</i>	26
<i>Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements</i>	26
<i>Article 4.3.6.2. Section de mesure</i>	27
<i>Article 4.3.7. Conditions de rejets</i>	27
<i>Article 4.3.8. rejet des eaux Industrielles</i>	28
<i>Article 4.3.9. Rejet des eaux sanitaires</i>	28
<i>Article 4.3.10. Eaux pluviales</i>	28
<i>Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales</i>	28
<i>Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet</i>	29
TITRE 5 – DÉCHETS	29
CHAPITRE 5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D’ADMISSION DES DÉCHETS	29
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS	29
<i>Article 5.2.1. Généralités</i>	29
<i>Article 5.2.2. Entreposage</i>	30
<i>Article 5.2.3. Transport</i>	30
<i>Article 5.2.4. Élimination externe des déchets</i>	31
<i>Article 5.2.4.1. Généralités</i>	31
<i>Article 5.2.4.2. Conformité aux plans</i>	31
<i>Article 5.2.4.3. Élimination des déchets</i>	31
<i>Article 5.2.4.4. Registres relatifs à l’élimination des déchets</i>	32
<i>Article 5.2.5. Déclaration à l’administration</i>	33
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	33
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	33
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	34
<i>Article 6.2.1. Les zones d'émergence</i>	34
<i>Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence</i>	34
<i>Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence</i>	34
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	35
<i>Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores</i>	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	35

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	35
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	35
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	36
<i>Article 7.2.1. Localisation des risques</i>	36
<i>Article 7.2.2. Inventaire des Produits stockés dans l'établissement</i>	36
<i>Article 7.2.3. Propriété de l'installation</i>	36
<i>Article 7.2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</i>	36
<i>Article 7.2.5. Implantation</i>	37
CHAPITRE 7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	37
<i>Article 7.3.1. Accessibilité</i>	37
<i>Article 7.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	37
<i>Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie</i>	38
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	39
<i>Article 7.4.1. Protection contre la foudre</i>	39
<i>Article 7.4.2. atmosphères explosives</i>	40
<i>Article 7.4.2.1. Identification</i>	40
<i>Article 7.4.2.2. Équipements électriques</i>	40
<i>Article 7.4.2.3. Soupapes de sécurité, événements d'explosion</i>	41
<i>Article 7.4.3. Installations électriques</i>	41
<i>Article 7.4.4. Ventilation des locaux</i>	41
<i>Article 7.4.5. Systèmes de détection et extinction automatique</i>	42
<i>Article 7.4.6. Tuyauterie</i>	42
<i>Article 7.4.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage</i>	42
<i>Article 7.4.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz</i>	43
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	43
<i>Article 7.5.1. retentions et confinement</i>	43
<i>Article 7.5.1.1. Capacité de rétention</i>	43
<i>Article 7.5.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre</i>	44
<i>Article 7.5.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage</i>	44
<i>Article 7.5.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)</i>	44
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	44
<i>Article 7.6.1. Surveillance de l'installation</i>	44
<i>Article 7.6.2. Travaux</i>	45
<i>Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	45
<i>Article 7.6.4. Consignes d'exploitation</i>	46
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	46
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE	46
<i>Article 8.1.1. Épandages interdits</i>	46
<i>Article 8.1.2. Épandages autorisés</i>	47
<i>Article 8.1.2.1. Règles générales</i>	47
<i>Article 8.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage</i>	47
<i>Article 8.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i>	49
<i>Article 8.1.2.4. Plan d'épandage- distances minimales</i>	49
<i>Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires</i>	51
<i>Article 8.1.2.6. Modalités de l'épandage</i>	51
<i>Article 8.1.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage</i>	52
<i>Article 8.1.2.8. Traçabilité et contrôles</i>	53
<i>Article 8.1.3. Interdictions d'épandage</i>	54

<i>Article 8.1.4. Surveillance piézométriques des parcelles épandues</i>	56
CHAPITRE 8.2 MÉTHANISATION	56
<i>Article 8.2.1. Conditions d'admission</i>	56
Article 8.2.1.1. Matières autorisées	56
Article 8.2.1.2. Matières non autorisées	57
Article 8.2.1.3. Règles d'admission	57
Article 8.2.1.4. Enregistrement lors de l'admission	59
Article 8.2.1.5. Réception des matières	60
<i>Article 8.2.2. Règles d'entreposage et de stockage</i>	60
Article 8.2.2.1. Matières entrantes	60
Article 8.2.2.2. Stockage du digestat	60
Article 8.2.2.3. Comptage du biogaz	60
<i>Article 8.2.3. Conditions d'exploitation</i>	61
Article 8.2.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation	61
Article 8.2.3.2. Phase de démarrage des installations	61
Article 8.2.3.3. Précautions lors du démarrage	61
Article 8.2.3.4. Indisponibilités	61
Article 8.2.3.5. Composition du biogaz	62
<i>Article 8.2.4. Déchets sortants</i>	62
CHAPITRE 8.3 COGÉNÉRATION	62
<i>Article 8.3.1. Dispositions d'exploitation</i>	62
Article 8.3.1.1. Dispositions techniques	62
Article 8.3.1.2. Dispositions organisationnelles	63
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	63
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT	63
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance</i>	63
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	64
<i>Article 9.2.1. Normes en vigueur</i>	64
<i>Article 9.2.2. Auto-surveillance des émissions atmosphériques</i>	64
Article 9.2.2.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	65
<i>Article 9.2.3. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés</i>	65
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux	65
<i>Article 9.2.4. surveillance des déchets</i>	65
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	65
Article 9.2.4.2. Auto surveillance de l'épandage	65
<i>Article 9.2.5. surveillance des niveaux sonores</i>	65
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques	65
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	66
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	66
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i>	66
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets</i>	66
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage</i>	67
<i>Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	67
<i>Article 9.3.6. LISTE DES Documents à transmettre</i>	67
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	67
<i>Article 9.4.1. Bilan environnement annuel</i>	67
<i>Article 9.4.2. Rapport annuel</i>	68
<i>Article 9.4.3. Dossier de réexamen (IED)</i>	68
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	69

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Biogaz d'Arcis inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 79263552600017 dont le siège social est situé Zone Industrielle Villette à ARCIS SUR AUBE (10700) et dont le site d'exploitation est implanté au lieu-dit « l'Enseigne » à ORMES (10700), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique: installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation de fumiers, issus de céréales, déchets végétaux... Capacité de traitement total : 219,2 t/j (avec 2781-2)	A
2781-2	1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de bio-déchets, boues d'industries agro-alimentaires... Capacité de traitement total : 219,2 t/j (avec 2781-1)	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B). Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Moteur de cogénération (biogaz) : 6 500 kW PCI Chaudière (biogaz) : 400kW PCI Puissance totale : 6 900 kW PCI	E
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³	Plate-forme de stockage d'issues de céréales. Capacité de stockage : 8 000 m ³	DC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Broyage et préparation des fumiers : 2 x 45 kW Puissance installée = 90 kW	D
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Pour les autres gaz que le gaz naturel: c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Gazomètre de 6000 m ³ , soit 7 tonnes de biogaz	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Carburant pour véhicules Capacité de stockage = 5 m ³ Fuel pour groupe électrogène Capacité de stockage = 5 m ³ Capacité équivalente = 2 m ³ Stockage en réservoirs double paroi (2ème catégorie)	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service	Volume annuel distribué : 10 m ³ Volume équivalent : 2 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW,	Injection au réseau (biométhane) Compression + épuration du biogaz : 230 kWel Surpresseur : 20 kWel Compression moteur de cogénération : 20 kWel Puissance totale : 270 kWel	NC

A – Autorisation E – Enregistrement D – Déclaration DC – Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'Environnement

Article 1.2.2 - Établissement concerné par la directive IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Référence IPPC (Annexe I de la directive IPPC)	Caractéristiques de l'installation	Réaumur	
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (100 tonnes pour la digestion anaérobiose) et entraînant un traitement biologique	Traitement de déchets organiques par méthanisation : 80 000 t/an soit 219,2 t/j maximum	A

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
ORMES	ZC 22 et 106	L'Enseigne

La superficie totale du site s'élève à 50 000 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations

Les installations se composent notamment

- d'un bâtiment de dépotage d'environ 400 m²
- d'un casier de stockage des déchets solides à l'intérieur du bâtiment de 300 m² soit 600 m³

- d'une cuve de réception des déchets liquides de 50 m³
- d'un bâtiment administratif de 100 m² environ
- d'un pont roulant avec grappin
- d'une trémie d'alimentation des déchets solides d'environ 25 m³
- deux broyeurs
- trois digesteurs de méthanisation de 2 200 m³ chacun soit 6 600 m³
- deux cuves de maturation de 2 810 m³ et 1 400 m³ soit 4 210 m³
- deux presses à vis
- d'une centrifugeuse
- d'une plateforme de stockage d'issues de céréales et ensilage de 6 160 m²
- d'un casier de stockage des digestats épaisseur de 6 500 m²
- de trois lagunes de stockage des digestats liquides de 3 000 m³; 5 000 m³ et 9 960 m³ soit 18 000 m³ environ
- d'un gazomètre de 6 000 m³
- d'une unité de purification du biogaz
- d'un moteur de cogénération
- d'une chaudière de réchauffage des digesteurs
- d'une torchère de sécurité
- d'un biofiltre de 150 m²
- d'un compresseur haute pression
- d'un bassin d'eaux pluviales propres de 600 m³
- d'un bassin d'eaux pluviales sales 800 m³
- d'un pont à bascule

Un plan représentant la localisation des principales installations exploitées est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement).

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
24/09/13	Arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/11/11	Arrêté ministériel du 23/11/11 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
15/03/00	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celle-ci doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit en informer sans délai le préfet conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés et présentés par les installations.

Article 2.1.3 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins, justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement (peinture, plantations, haies, engazonnement, etc.).

L'ensemble des installations et de leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux, les différentes zones de production et de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus. Les bennes, casiers ou conteneurs de déchets doivent être conçus pour être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, anti-envols... sont mis en place en tant que de besoin.

Des campagnes régulières de dératisation et de désinsectisation du site et de ses abords sont menées.

Une procédure relative aux opérations de nettoyage est rédigée et en précise la fréquence.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé. L'ensemble des sources potentielles d'odeurs sont aménagées et exploitées à cette fin (couverture, confinement, éloignement, traitement, ...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

Ainsi, l'exploitant prend à minima les dispositions suivantes :

- en dehors des périodes de réception, le déchargement des matières solides et liquides a lieu dans un bâtiment fermé par portes sectionnelles,
- les effluents atmosphériques du bâtiment sont collectés pour être traités par un système de traitement de l'air par biofiltre. Le volume d'air du bâtiment est renouvelé 4 fois par heure et traité sur le biofiltre à charge organique renouvelée régulièrement,
- les cuves de stockage des déchets liquides et solides sont closes,
- les digesteurs et les cuves de maturation sont hermétiquement fermés,
- les déchets sont transportés par camions équipés de containers étanches.

Afin d'assurer ses fonctions, le biofiltre est régulièrement entretenu. Les justificatifs en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et biofiltre), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant fait contrôler dans un délai de six mois après la mise en service des installations, puis annuellement, les émissions d'odeurs et les performances du dispositif de traitement et d'épuration des effluents atmosphériques (biofiltre). Les analyses portent à minima sur les rejets en H₂S, CH₄, NH₃, poussières, mercaptans, composés organiques volatils. Les campagnes de mesure pourront être adaptées au vu des résultats des premières analyses après avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réalisation. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ou d'un organisme indépendant en la matière et le cas échéant, du descriptif des mesures envisagées pour améliorer le rendement épuratoire du dispositif de traitement et d'épuration. En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin d'assurer une meilleure prévention des nuisances.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pentes, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère sont confinés (silos, bâtiments fermés).

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage (type sprinklage) ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Dans les stockages fermés, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes, notamment le biofiltre, la chaudière, le moteur de cogénération et le système de purification du biogaz, sont régulièrement entretenues, et sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Torchère

En cas d'arrêt des équipements de valorisation ou de surproduction de biogaz, une torchère sera utilisée pour assurer la combustion de biogaz et éviter le rejet de méthane dans l'atmosphère.

La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle est équipée d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16 852.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être alors mesurée et faire l'objet d'un enregistrement.

L'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement de la torchère font l'objet d'une procédure écrite mise à jour en tant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de la torchère, notamment en SO₂ et CO font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréée. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm³.

Un suivi des HCL et HF sera également réalisé annuellement.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Hauteur émission	Vitesse d'émission minimale	Debit minimum
Moteur de cogénération	7 m	25 m/s	3880 Nm ³ /h
Chaudière (pour le chauffage des digesteurs)	7 m	5 m/s	800 Nm ³ /h
Torchère	4 m	-	400 Nm ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

	Concentration en mg / Nm ³		
	Cogénération (en)	Chaudière	Torchère
Poussières	4	5	100
SOx équivalent en SO ₂	40	110	300
NO _x équivalent en NO ₂	100	100	500
CO	450	250	150
COV non méthanique	50	50	110
Teneur en O ₂	15 %	3 %	11 %

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets dans l'atmosphère en sortie du biofiltre contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec à 5 % d'O₂ ;
- 30 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec à 5 % d'O₂.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de l'alimentation	Usage	Consommation annuelle (m ³ /an)
Réseau d'adduction communal d'Ormes	Épuration du Biogaz, arrosage du biofiltre, sanitaire, lavage des installations	3350

Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un disconnecteur évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau public. Les réseaux AEP et eaux pluviales seront distincts pour l'alimentation des méthaniseurs.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel aquatique des effluents traités sont différents des points de rejets des eaux pluviales non souillées.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents au milieu naturel (bassin d'infiltration) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, de voiries), collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur avant stockage dans un bassin de rétention de 600 m³. La quasi-totalité des eaux pluviales propres sera réintégrée dans le process, en cas de surplus d'eaux pluviales dans le bassin, l'eau sera rejetée vers le milieu naturel via une zone d'infiltration ;

- les eaux pluviales salles (aires de voiries à proximité du stockage des digestats épaisse, et du bâtiment de dépotage), captées et stockées dans un bassin de rétention de 800 m³ avant injection dans le process de méthanisation ;
- les eaux de lavage (camions et installations), les eaux d'aspersion visées au paragraphe et l'eau de purification du biogaz, renvoyées vers le process ;
- l'eau d'arrosage du biofiltre, renvoyée dans les lagunes de digestat liquide ou dans les cuves de maturation ;
- les eaux sanitaires, collectées et envoyées vers l'unité d'hygiénisation SDORA avant d'être réintégrées au process de méthanisation ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie, collectées et envoyées dans le bassin d'eaux pluviales salles.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles visant à assurer le confinement sur site des effluents susceptibles d'être pollués.

Les équipements de gestion des effluents (bassin de rétention) sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

L'exploitant s'assure que les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage du site soient biodégradables, afin que le digestat issu du process de méthanisation des eaux « sales » soit compatible avec l'épandage agricole.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Article 4.3.5 - Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6 - Aménagement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel (bassin d'infiltration) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Conditions de rejets

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

La dilution des effluents non susceptibles d'être pollués (eaux de toiture et eaux de voiries) est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et les mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Tout rejet au milieu naturel est consigné sur un registre précisant notamment :

- le début et la fin du rejet,
- les quantités rejetées,
- les références et les résultats des analyses ayant conduit au rejet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités de rejet et de contrôle de la qualité des eaux envoyées vers le milieu naturel font l'objet d'une procédure tenue à jour et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal des effluents aqueux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit sensiblement homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8 - Rejet des eaux Industrielles

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3.9 - Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (douches et sanitaires) sont collectées et envoyées par canalisation vers l'unité d'hygiénisation de la Société de Déconditionnement Organique de la Région d'Arcis (SDORA) limitrophe avant d'être réintégrées au processus de méthanisation.

Une convention devra être établie entre les 2 établissements.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

4.3.11.1 - Valeurs limites de rejet

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Azote global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

Une convention devra être établie entre la Société de Déconditionnement Organique de la Région d'Arcis (SDORA) et BIOGAZ d'ARCIS sur la nature, la quantité, et les critères qualitatifs d'acceptabilité des intrants.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES

Article 5.2.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 5.2.2 - Entreposage

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, est strictement interdit.

Article 5.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Article 5.2.4 - Élimination externe des déchets

5.2.4.1 - Généralités

L'élimination ou la valorisation des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

5.2.4.2 - Conformité aux plans

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

5.2.4.3 - Élimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

5.2.4.4 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 ou tout autre arrêté venant se substituer à celui-ci,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

Article 5.2.5 - Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Les zones d'émergence

6.2.1.1 - Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Nombre de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de fond (bassement)	Émergence admissible pour l'émission allant de 5 à 29, sauf dimensions étendues	Émergence admissible pour la période étant de 17h à 7h, aussi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Periode de jour (de 6 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés))	Periode de nuit (de 22 h à 6 h (sauf dimanches et jours fériés))
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concermer les installations, notamment listées en annexe 2 du présent arrêté, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention..

Chapitre 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Propreté de l'installation

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation (entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets) font l'objet d'un entretien régulier.

Article 7.2.4 – Dispositions constructives

Les équipements de méthanisation, d'épuration, de compression et de combustion de biogaz sont indépendants des locaux à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques associés aux dits équipements et nécessaires à leur fonctionnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux (épuration du biogaz et chaudière de combustion du biogaz) dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Notamment :

- les digesteurs sont des ouvrages incombustibles en béton, équipés soit de toits-béton munis d'évents avec clapet anti retour, soit de toits-membrane munis de soupapes de sécurité. Un contrôle hebdomadaire s'assure de l'absence d'encrassement des évents,

- les cuves de maturation, en béton et toits-membrane, sont munies de soupapes de sécurité,
- le gazomètre est équipé de capteurs de pression, d'alarme et de soupapes de surpression, ainsi que de matériel ATEX,
- la chaudière et le moteur de co-génération sont situés à plus de 10 mètres de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, ou disposés dans un container en acier incombustible avec parois coupe-feu

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.5 - Implantation

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

CHAPITRE 7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 16 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.3.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de 200 m³, maintenue hors-gel. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;
- d'un dispositif de sprinklage dans le casier de stockage des issues de céréales ;
- le point d'aspiration devra toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- la distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres ;
- la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau ;

- conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi raccord symétrique type DSP (1/2 raccord "sapeurs pompiers") les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel ;
- ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible ;
- ces équipements sont réceptionnés dès la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant établit un document d'intervention, actualisé autant que besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel, le cas échéant les modalités d'évacuation, ainsi que des plans mentionnant l'emplacement des organes de sécurité et de coupures d'urgence des installations. Ce document comprendra également les fiches de sécurité des produits chimiques présents sur le site et les fiches de fonction des personnels du site en cas d'accident ou incident.

Ce document sera réalisé sous format informatique et transmis au SDIS pour étude et avis sous 3 mois après mise en service des installations.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.2 - Atmosphères explosives

7.4.2.1 - Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé, et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

7.4.2.2 - Équipements électriques

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.4.2.3 - Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les digesteurs, cuves de méthanisation et de maturation ainsi que le gazomètre sont équipés de soupapes de sécurité à déclenchement automatique, ne débouchant pas sur un lieu de passage, conçue et disposée pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.6.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

Article 7.4.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite, sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.5 - Systèmes de détection et extinction automatique

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S.

Le hangar de dépotage est équipé de dispositif de détection d'H₂S (capteur). Le dépassement du seuil de détection de 50 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. La ventilation du bâtiment est automatiquement mise au maximum tant que la concentration n'est pas redescendue en dessous du seuil d'alarme.

En cas de détection de CH₄ dans l'installation (seuil de détection fixée à 1 % pour une limite inférieure explosibilité (LIE) de 5,1%) la ventilation forcée est déclenchée dans le local, et ce dernier est isolé. En cas de déclenchement d'une seconde alerte, les installations sont arrêtées. Le personnel est informé par les moyens adaptés (alerte sur téléphone portable)

L'exploitant tient à jour la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le casier de stockage des issues de céréales est doté d'un dispositif de sprinklage.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux, font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6 - Tuyauterie

7.4.6.1 - Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du blogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions applicables aux équipements sous pression, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les équipements soumis à la directive des équipements sous pression respecteront les périodicités des contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Afin de prévenir tout risque de heurt des canalisations de gaz par des véhicules circulant sur le site, les canalisations seront enterrées, ou en cas d'impossibilité technique, l'exploitant s'assurera de l'impossibilité de circuler à proximité des canalisations aériennes (poteaux béton par exemple).

L'exploitant devra laisser, en tout temps, un accès aux 2 vannes de sécurité situées à proximité immédiate de la cabine du poste d'injection (vannes marquant la limite entre les installations classées pour la protection de l'environnement et la canalisation de transport de gaz) au transporteur en charge de la canalisation de transport de gaz.

7.4.6.2 - Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIF DE DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Rétentions et confinement

7.5.1.1 - Capacité de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche taluté, d'un volume minimum de 2800 m³ destiné à retenir à l'intérieur du site, les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité des cuves (cuves de maturation).

Une membrane étanche et un dispositif de drainage ayant les capacités suffisantes sont mis en place sous les cuves de maturation et digesteurs afin de palier aux éventuels pertes d'étanchéité, débordements ou ruines de ces cuves.

Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, qui peut faire partie du réseau de surveillance plézométrique des parcelles épandues défini à l'article 8.1.4, permet de contrôler en amont et en aval des installations l'impact de celles-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres à surveiller et la fréquence de suivi sont ceux définis à l'article 8.1.4. L'exploitant définit une procédure écrite permettant d'assurer une vérification à minima hebdomadaire du dispositif de rétention. Les opérations de vérification et de vidange sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

7.5.1.2 - Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

7.5.1.3 - Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage et de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

7.5.1.4 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par un bassin d'un volume minimal de 800 m³ localisé sur la partie sud du site.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.1.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'installation est entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être consignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, soupapes de sécurité...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Article 8.1.1 - Epandages interdits

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

L'exploitant s'assure que les produits désinfectants utilisés pour le nettoyage du site soient biodégradables, afin que le digestat issu du process de méthanisation des eaux « sales » reste compatible avec l'épandage.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite.

Article 8.1.2 - Épandages autorisés

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques, peut être épandu.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

L'épandage des digestats solides et liquides issus de l'établissement de méthanisation objet du présent arrêté est autorisé sur le territoire des communes :

Allibaudières, Champfleury, Champigny-sur-Aube, Dosnon, Grandville, Herbisse, Le Chêne, Lhuitre, Mailly-le Camp, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Trouans, Viaprès-Le-Petit, Villiers-Herbisse, Vinets. à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 10 583 ha dont 10 477 ha épandables, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La surface annuelle d'épandage est d'environ 3200 hectares, soit un temps de rotation d'une année sur 3.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats liquides ou solides provenant de l'unité de méthanisation BIOGAZ d'ARCIS à Ormes. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

8.1.2.1 - Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis avec les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions des programmes d'actions national et régional en vigueur visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

8.1.2.2 - Caractéristiques de l'épandage

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans l'étude préalable à la valorisation du dossier d'autorisation et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites dans les digestats en mg / kg-MS		Flux calculé maximum accepté par les digestats en 40 g/ps en g/m	
	Cas général	Paturage de l'HSOIS		
Éléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd	1	0,005	0,015
	Cr	30	0,35	1,2
	Cu	125	1,2	1,2
	Hg	1	0,015	0,012
	Ni	20	0,3	0,3
	Pb	20	1,5	0,9
	Zn	225	3	3
	Se	100	0,12	0,12
Paramètres physico-chimique	Cr + Cu + Ni + Zn	400	6	4
	pH	Entre 6,5 et 8,5		
Éléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	T [°] C	< 30 °C		
			Toutes cultures	
	Total des 7 principaux PCB	0,5	0,5	
	Fluoranthène	0,1	0,2	
	Benzo(b)fluoranthène	0,1	0,1	
Éléments pathogènes	Benzo(a)pyrène	0,1	0,2	
	Prairies / Toutes cultures sauf maraîchères		Cultures maraîchères	
	Œufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
Listeria monocytogènes	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat		
	Salmonelles	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	

L'exploitant s'assure par analyses préalables avant tout épandage, de la compatibilité physico-chimique des matières épandues avec l'usage et la nature des terres agricoles destinées à les recevoir. Ceci en particulier à chaque changement de type de matières premières utilisées pour la méthanisation.

8.1.2.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action),
- du reliquat sortie d'hiver ou des résultats des mesures de terrain sur chaque parcelle).

La présente autorisation d'épandage concerne 41.290 tonnes de digestats solides et 26.000 tonnes de digestats liquides par an (soit 67.290 tonnes au total) représentant une charge en éléments fertilisants suivantes :

- N : 475,8 tonnes/an
- P₂O₅ : 206,8 tonnes/an
- K₂O : 619,1 tonnes/an

La pression d'azote organique à l'hectare prévu sur la surface potentiellement épandable (SPE) est de 46,5 kg/an/ha.

8.1.2.4 - Plan d'épandage- distances minimales

I) L'épandage des digestats respecte les distances minimales suivantes :

a) puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

b) cours d'eau et plans d'eau::

- L'épandage à moins de 5 m des berges est interdit.
- 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,

c) lieux de baignade : 200 mètres

d) sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliocoles) : 500 mètres

e) habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres,

f) parcelles délimitées en AOC « Champagne » ou « Coteaux Champenois » : 100 mètres.

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral de l'écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

Une bande enherbée ou boisée de 5 m de large doit être maintenue

La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates - CIPAN - ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps.

II) L'exploitant devra s'assurer en outre que :

- les maisons de Le Chêne à proximité des parcelles RIV22 et DOS87 disposent d'une zone d'exclusion d'au moins 50 mètres pour l'épandage du digestat
- l'usage des parcelles listées ci-après, situées soit en amont hydrogéologique immédiat des captages d'eau public de Salon, de Viâpres le Petit ou de Lhuître, soit dans le bassin d'alimentation du captage de Lhuître, sera limité au strict minimum (déclassées en catégorie 1) :
 - GOD03, MAC01 et SEU64 (amont du captage de Salon),
 - RON16, FIR06 et BHE14 (amont du captage de Viâpres le Petit),
 - BAR01, BAR06, BAR07, BAR08, NOF12, SIL09 (amont du captage de Lhuître),
 - BAR09, BAR12, BAR15, DOM15, TIL12, NOF18 et NOF47, DRO28, TIL08, TIL09, TIL46, TIL50, NOF58. (bassin d'alimentation du captage de Lhuître),

- l'épandage sur les parcelles situées en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage privé de Champ l'Epée, à savoir les parcelles HV105, CHT08 et SCR15, devra être limité au strict minimum (déclassement en catégorie 1 du plan d'épandage),
- Les parcelles PLJ01, MEN02 et BHE06 jouxtant le site naturel FR 21112012 (ZPS Marigny-Superbe-Vallée Aube) sont exclues du plan d'épandage.

8.1.2.5 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats aménagé sur le site de l'unité de méthanisation sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ces dispositifs sont décrits au paragraphe 8.2.2.2 du présent arrêté préfectoral.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire de digestats sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.1.2.6 - Modalités de l'épandage

L'épandage est interdit le dimanche.

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les digestats solides sont enfouis :

- sous 48 heures maximum après épandage,
- sous 24 heures s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes,
- immédiatement le samedi.

Les digestats liquides, épandus sur sols nus, sont enfouis immédiatement. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux. Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

8.1.2.7 - Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.8 - Traçabilité et contrôles

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse des digestats

Les digestats sont analysés :

- en sortie de séparation de phase pour les digestats liquides à raison d'une analyse tous les 5000 m³,
- en sortie de séparation de phase pour les digestats solides à raison d'une analyse toutes les 3000 tonnes.

Ces analyses portent sur les paramètres visés au paragraphe .

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume de digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les campagnes d'analyses pourront être adaptées suivant l'avis de l'inspection des installations classées.

Analyses des sols – points de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (point tel que défini dans l'étude préalable) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium (pour le pâturage uniquement), Zinc, Chrome+cuivre+nickel+zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 5 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux.

Les capacités de stockage des digestats sont alors dimensionnées conformément aux chapitres 8.2.2.2 et 8.2.3.4 pour recueillir les digestats hors de la période d'épandage. En cas de dépassement des capacités de stockage les installations seront arrêtées.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les digestats qui ne peuvent être épandus sont traités par compostage.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Les apports de digestats à C/N (carbone/azote global) inférieurs à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation).

L'exploitant veille au respect des périodes d'interdiction d'épandage définies par les programmes d'actions national et régional en vigueur visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.1.4 - Surveillance piézométriques des parcelles épandues

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un réseau de plézomètres, dont le nombre et l'implantation sont définis par une étude préalable au premier épandage.

Cette étude définit les points de contrôle représentatifs de la qualité des eaux souterraines au regard du type de sol et des propriétés de la nappe (notamment battement et sens d'écoulement) et détermine les parcelles de contrôle pour lesquelles l'épandage est représentatif des épandages réalisés sur les autres parcelles.

Cette étude accompagnée de tous les éléments d'appréciation justifiant des choix retenus est transmise à l'inspection des installations classées un mois avant le premier épandage. Elle doit comporter l'avis d'un hydrogéologue.

La fréquence des prélèvements et des analyses est bi-annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux et d'une mesure en période de basses eaux.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P_2O_5 , nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO_4 , calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

CHAPITRE 8.2 - METHANISATION

Article 8.2.1 - Conditions d'admission

8.2.1.1 - Matières autorisées

Le tableau suivant liste les seuls déchets non dangereux admissibles dans le procédé de méthanisation :

Nature des déchets	Code déchets	Typologie
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01	Végétaux et effluents agricoles, issues de céréales, fumiers bovins, déchets d'abattoirs hygiénisés en amont du site
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	Déchets IAA (industries agroalimentaires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	Végétaux IAA, épluchures de légumes
Déchets de la transformation du sucre	02 04	Rebus végétaux IAA, terres de filtration
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	Lactosérum, déchets d'IAA
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	Huiles et graisses
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	Terres de filtration, déchets liquides d'IAA
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	Papiers, boues papetières
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 06	Déchets IAA, biodéchets
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport	16 07 99	Graisses

Déchets de compostage	19 05 99	Jus de compostage
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 05 19 08 12 19 08 14	Boues et graisses de STEP d'IAA et boues des eaux usées urbaines
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 99	Huiles usagées
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01	Papiers et cartons
Déchets municipaux y compris les fractions collectées séparément	20 01 01 20 01 08 20 01 25	Papiers et cartons Déchets de cuisine et de cantines biodégradables (déconditionnés et hygiénisés en amont du site) Papiers et cartons Déchets de cuisine et de cantines biodégradables Huiles et matières grasses alimentaires
Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets verts, boues d'IAA
Autres déchets municipaux	20 03 01 20 03 02 20 03 04 20 03 99	Déchets municipaux et déchets de marchés

Les déchets admis proviennent de l'Aube et des départements limitrophes (Marne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Yonne, Seine et Marne).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

8.2.1.2 - Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soin.

8.2.1.3 - Règles d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfure consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également la description du procédé conduisant à leur production.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.4 - Enregistrement lors de l'admission

Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant notamment de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un enregistrement de :
 - La date de réception ;
 - La désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
 - Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
 - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
 - Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
 - La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
 - La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
 - Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.5 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les livraisons de déchets sont autorisées :

- du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h (exceptionnellement de 7 h30 à 19 h en période d'épandage),
- le samedi de 9h à 11h (exceptionnellement de 7h30 à 17h en période d'épandage).

Article 8.2.2 - Règles d'entreposage et de stockage

8.2.2.1 - Matières entrantes

Le déchargement des matières entrantes liquides et solides a lieu à l'entrée d'un bâtiment muni de portes sectionnelles et équipé d'un système de traitement de l'air (biofiltre). Les cuves de stockage des déchets liquides et des graisses sont closes.

La zone de déchargement est imperméabilisée et étanche afin d'éviter toute écoulement d'effluents liquides.

L'exploitant s'assure que l'intégralité des bâtiments de stockage des matières entrantes soit protégée contre l'intrusion des nuisibles (par exemple grilles à mailles fines sur les orifices d'entrées d'air, fermeture permanente des ouvrants...).

Des campagnes régulières de dératisation et de désinsectisation du site et de ses abords sont menées.

8.2.2.2 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

8.2.2.3 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Conditions d'exploitation

8.2.3.1 - Surveillance du procédé de méthanisation

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux mesures spécifiées en annexe 3, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreinte. L'intervention du personnel d'astreinte doit être possible en moins de une heure.

8.2.3.2 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

8.2.3.3 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.2.3.4 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 4 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de la co-génération et le fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

8.2.3.5 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Article 8.2.4 - Déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 8.1.2.8 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

CHAPITRE 8.3 - COGENERATION

Le biogaz produit pourra être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel (GRT Gaz) ou être valorisé par un moteur de cogénération (d'une puissance électrique d'environ 2 400 kW).

Article 8.3.1 - Dispositions d'exploitation

8.3.1.1 - Dispositions techniques

Le moteur de cogénération, assurant la production d'électricité et d'eau chaude, sera placé dans un container équipé d'une rétention de 2 m³ minimum permettant de prévenir tout risque accidentel de fuites d'huile.

Le moteur est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Un espace suffisant est être aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.1.2 - Dispositions organisationnelles

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE REALISE PAR L'EXPLOITANT

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Normes en vigueur

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Article 9.2.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Installations et émissaires	paramètre	Fréquence	Observation
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Concentrations et flux avant épuration en fonctionnement normal
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Estimation du rejet annuel dir
Torchère	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Estimation du rejet annuel
Biofiltre	SOx, NOx, poussières, Co, COVNM, ammoniac, H ₂ S, NH ₃ , mercaptans, HCl, HF	annuelle	Concentration Flux

COV NM (composé organique volatil non méthane), COV (composé organique volatil), SOx (oxyde de soufre), NOx (oxydes d'azote)

Sous un an à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, l'exploitant fait procéder à des mesures permettant de caractériser les émissions issues de ses installations (torchère, cogénération en rejet direct, biofiltre) pour les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus. L'exploitant détermine dans cette première étude le rendement épuratoire de son installation de traitement de l'air vicié.

En fonction des résultats d'analyses, les campagnes de mesures pourront être adaptées suivant avis de l'Inspection des installations classées.

9.2.2.1 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sous 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à une campagne de mesures des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 9.2.3 - Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés

9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des effluents aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Installations concernées	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Voies de circulation et toitures, (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées)	Température, pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux	échantillon représentatif sur une durée de 24 heures	annuelle

Article 9.2.4 - Surveillance des déchets

9.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

9.2.4.2 - Auto surveillance de l'épandage

Se reporter au chapitre 8.1 - Epandage.

Article 9.2.5 - Surveillance des niveaux sonores

9.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prescrites au chapitre 9.2 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Sous un an, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport faisant état des résultats des mesures prévues à l'article 9.2. Ce rapport conclu sur les émissions en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites précisées par le présent arrêté préfectoral et aux résultats présentés dans le rapport ADEME « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets ».

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.2.8 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

Article 9.3.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.6 – Liste des documents à transmettre

Le tableau suivant liste les documents que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

n° d'article	Document	Péodicité/échéance
	Document d'intervention	3 mois après mise en service des installations
	Campagne de mesure des odeurs et contrôle de performance du biofiltre	6 mois après mise en service, puis annuellement
	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après mise en service, puis tous les 3 ans
	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Annuellement
	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuellement
	Volume d'eau consommé	Annuellement
	Contrôle des rejets aqueux	Annuellement
	Bilan d'épandage	Annuellement
	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
	Document porter-à-connaissance	Suite à modification substantielle

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les quantités de déchets traitées sur son installation.

L'exploitant compare chaque année les conditions de consommation et de rejets de son installation et procède, au besoin, aux déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

En cas de déclaration, pour une année donnée, d'une émission supérieure au seuil fixé pour le polluant considéré, l'exploitant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 9.4.2 - Rapport annuel

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article ci-dessus, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel du biogaz produit, le bilan des quantités de digestats produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.3 - Dossier de réexamen (IED)

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables.

Ce dossier de réexamen comprend :

1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ORMES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire d'ORMES.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Sté BIOGAZ D'ARCIS.

Fait à Troyes,
Le 2.11.14

Le préfet

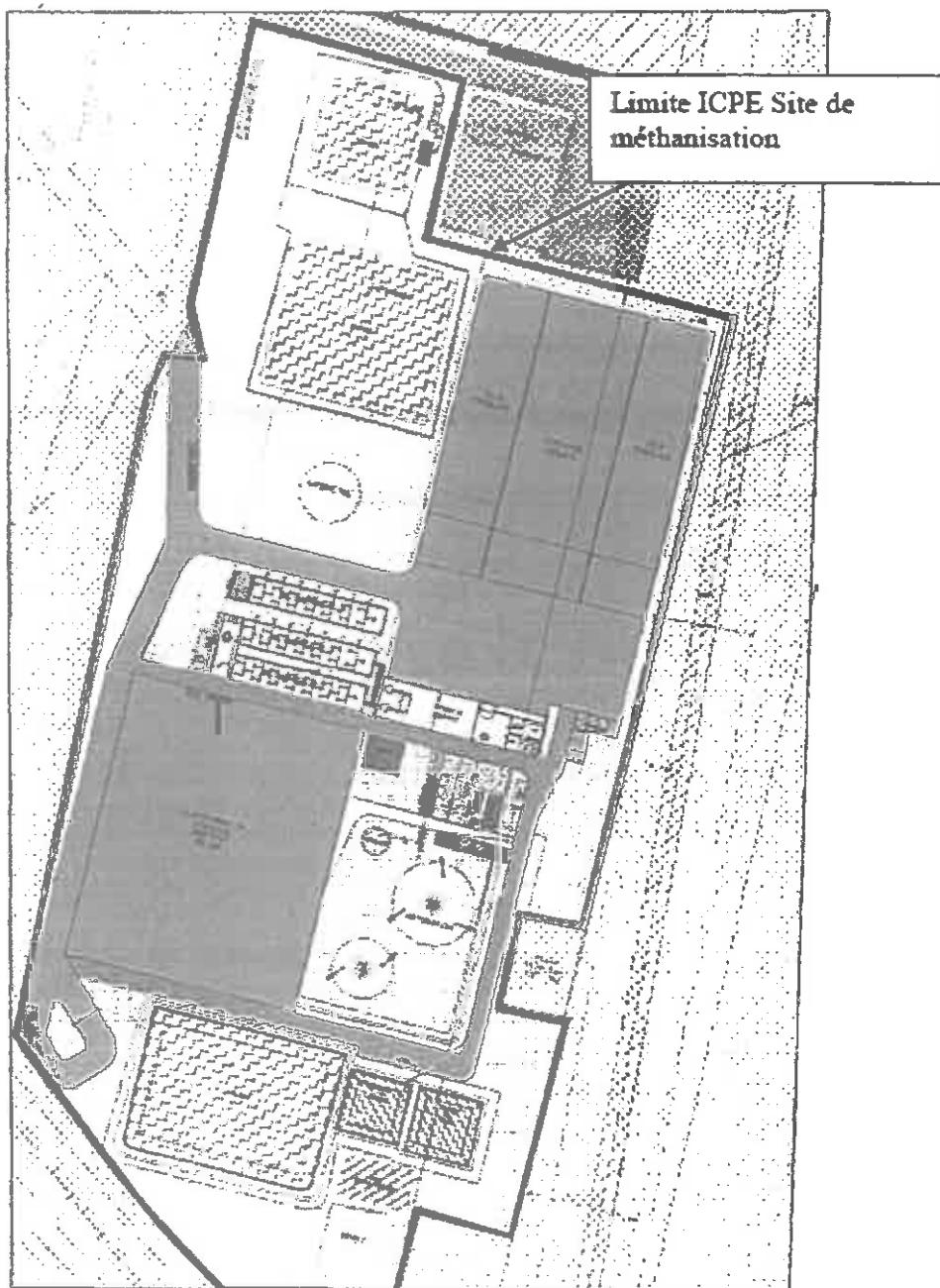
Christophe BAY

ANNEXES

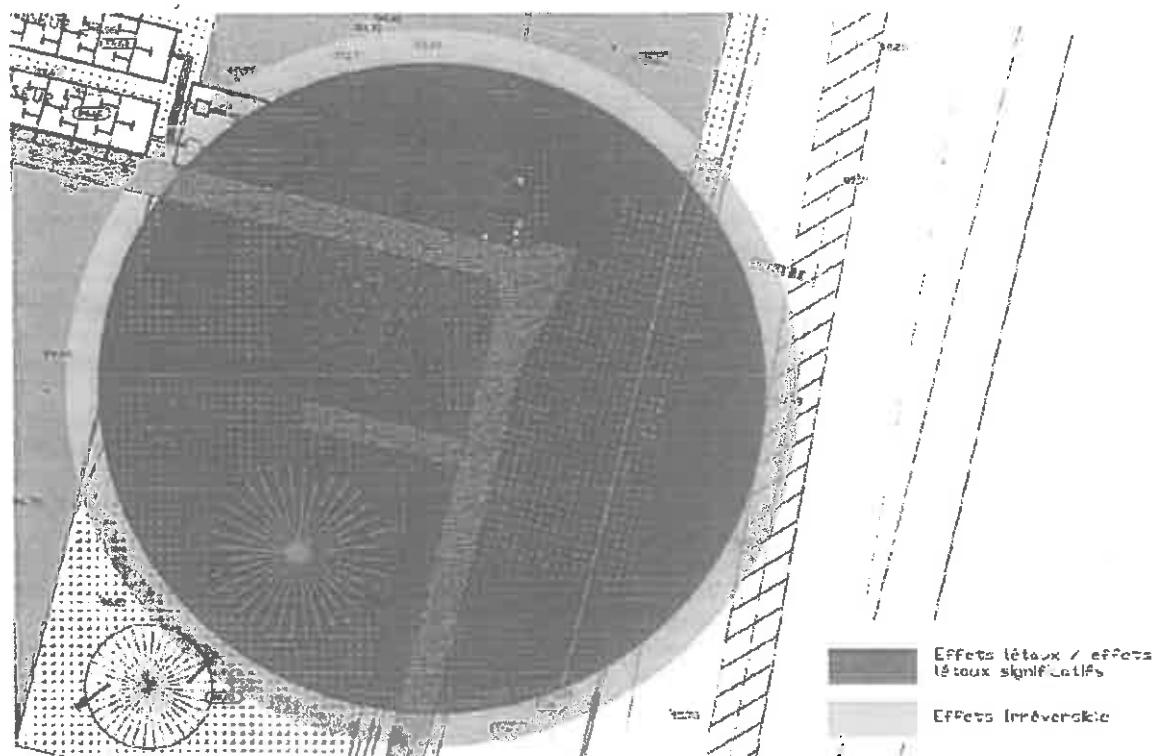
Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : Plan des installations
- ANNEXE 2 : Zones d'effets sortant des limites de propriété du site
- ANNEXE 3 : Références techniques et organisationnelles pour l'aménagement et l'exploitation des installations
- ANNEXE 4 : Liste des parcelles du plan d'épandage

ANNEXE 1 : Plan de masse des installations



ANNEXE 2 : Zones d'effets sortant des limites de propriété du site



**Distances d'effets thermiques en cas de phénomène UVCE*
de rupture de la canalisation de transfert de biométhane
après épuration et compression**

Effets	Conditions 3F
Seuil des effets irréversibles	1,1*LIE
Seuil des effets létaux	LIE
Seuil des effets létaux significatifs	LIE

* UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion - explosion de vapeur en milieu non-confiné

ANNEXE 3 :
Références techniques et organisationnelles
pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation

Installations	Recommandations
Mesures générale de sécurité	<p>Formation et information du personnel sur les différents risques liés à la mise en œuvre des installations.</p> <p>Interdire de pénétrer dans les installations pour le personnel sans autorisation (protéger contre tout accès non autorisé).</p> <p>Elaboration d'un plan de maintenance préventive des canalisations, des soupapes, du mélangeur, des détecteurs et de tout autre équipement important pour la sécurité.</p> <p>Evaluation de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz avant la première utilisation.</p> <p>Vérification que les distances d'implantation du digesteur sont au-delà des limites d'épandage près des zones sensibles, sinon installation d'une rétention pour les capacités.</p> <p>Interdiction de l'usage de matériaux subissant la corrosion de la part des produits soufrés.</p> <p>Découplage des réseaux de biogaz et de substrat : installer des vannes en amont et en aval de chaque capacité afin de pouvoir isoler celles-ci.</p> <p>Vérifier que les distances de sécurité soient respectées.</p> <p>Utilisation d'une torchère pour limiter les dégagements dans l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant devra laisser, en tout temps, un accès aux 2 vannes de sécurité situées à proximité immédiate de la cabine du poste d'injection (vannes marquant la limite entre les installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la canalisation de transport de gaz) au transporteur en charge de la canalisation de transport de gaz.</p>
Prévention des explosions d'ATEX pour l'ensemble du site	<p>Réalisation d'un classement en zone.</p> <p>Signalisation des zones ATEX.</p> <p>Usage de canalisations soudées.</p> <p>Usage d'une ventilation naturelle ou forcée de tous les espaces confinés susceptibles de contenir du biogaz.</p> <p>Usage de détecteurs de méthane dans les zones confinées.</p> <p>Interdictions aux canalisations non soudées véhiculant du biogaz de passer à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Mise en place de procédures relatives aux autorisations de travail (permis feu et intervention des entreprises extérieures notamment).</p> <p>Prévention des sources d'inflammation :</p> <p>Interdiction de fumer.</p> <p>Mise en place de matériel certifié ATEX dans les zones identifiées.</p> <p>Mise à la terre des équipements et vérification de la continuité électrique.</p> <p>Protection des installations contre la foudre.</p> <p>Limitation de la circulation des personnes à l'intérieur des zones ATEX.</p> <p>Formation du personnel au risque d'explosion.</p> <p>Mise en place de vannes de sécurité dans les canalisations en amont des parties d'installation destinées à la production, au stockage et au traitement du biogaz.</p> <p>Usage des dispositifs Arrête flammes en amont de chaque brûleur, entre les différentes enceintes et en amont de la torchère.</p>

Installations	Recommandations
Digesteur/post digesteur/réservoir de gaz	<p>Mise en place de dispositifs de sécurité contre les surpressions et les dépressions, opérationnels en permanence, capable d'empêcher toute variation inopinée et trop élevée de la pression interne.</p> <p>Si les capacités de stockage du biogaz sont entièrement en béton : mise en place d'un événement d'explosion correctement dimensionné.</p> <p>Mise en place d'un dispositif permettant d'empêcher la possible formation de H₂S (tel que l'injection d'air).</p> <p>Mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissement sur seuils de niveau de pression haute et basse.</p> <p>Mesure de niveau et de débit d'entrée et de sortie du substrat avec asservissement avec possibilité d'envoi du biogaz à la torchère.</p> <p>Redondance et verrouillage de la vanne de vidange des digesteur/post-digesteur.</p> <p>Mise en place de mélangeurs ou de pompes à moteur submersibles ayant un niveau de protection global de IP68 (étanchéité à l'eau sous pression jusqu'à 100 m) et ne pouvant fonctionner qu'en immersion.</p> <p>Mise en place d'une rétention si localisation de l'installation dans une zone sensible d'épandage.</p> <p>Mise en place de conduites d'alimentation et d'évacuation des substrats des digesteurs /post-digesteur suffisamment profond ou enfoui suffisamment profond pour garantir que le biogaz ne puisse en aucun cas s'en échapper.</p> <p>Mesure d'O₂ en continu dans les gaz en sortie du post-digesteur avec asservissement à l'injection d'air.</p>
Fosse de prémélange	<p>Contrôle des entrants.</p> <p>Identification des réactions chimiques entre les différents produits.</p> <p>Mesure des débits d'entrée et de sortie.</p>
Locaux confinés (cas du local technique de combustion)	<p>Installation de l'installation de combustion (chaudière ou unité de cogénération) dans un bâtiment annexe dépourvu de locaux où sont susceptibles de séjournier des personnes.</p> <p>Il est nécessaire de stopper les moteurs manuellement à l'aide d'un dispositif type coup de poing situé à l'extérieur du local.</p> <p>De même il est nécessaire de pouvoir couper l'arrivée de gaz manuellement à l'aide d'une vanne située à l'extérieur de l'installation.</p> <p>Utilisation de raccords souples anti-vibration.</p> <p>La détection en CH₄ est asservie à la ventilation (1^{er} seuil) et à la coupure de l'alimentation en gaz si atteinte du 2^{ème} seuil</p> <p>Ventilation correctement dimensionnée et détection de méthane.</p>
Fosse de digestat	Contrôle de niveau haut avec asservissement de l'alimentation en digestat
Torchère	Mise en place de détecteur de flamme.

ANNEXE 4 : Plan d'épandage BIOGAZ d'ARCIS

